

DÉCISION N° 269 créant un dispensaire-annexe à Agou.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires au Togo ;

Vu la préemption, à la date du 16 avril 1927, des domaines séquestrés d'Agou ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 16 avril 1927 le dispensaire-annexe d'Agou.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 232 mettant en observation les navires en provenance d'Accra et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme n° 072 en date du 23 avril 1927 du Gouverneur de la Gold-Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra (Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance d'Accra seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471, paragraphe 13, du Code Pénal.

ART. 4. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 236 modifiant les épreuves orales du certificat d'études en ce qui concerne les candidates.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo, et notamment son article 3 concernant les épreuves de l'examen du certificat d'études primaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen du certificat d'études primaires comportera pour les filles les épreuves orales suivantes :

- 1) Lecture et récitation.
- 2) Question sur l'hygiène, l'économie domestique, la morale.
- 3) Une épreuve pratique de couture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 237 fixant à nouveau les taux des suppléments de fonctions alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés à nouveau ainsi qu'il suit, les suppléments annuels de fonctions, alloués aux magistrats et autres fonctionnaires, ainsi qu'aux assesseurs indigènes composant le Tribunal d'Appel et d'Homologation :

Procureur de la République, chargé du contrôle de la Justice Indigène et Ministère Public auprès du Tribunal d'Appel et d'Homologation 3.000 frs.

Magistrat président le Tribunal d'Appel et d'Homologation 2.000 frs.

Fonctionnaires-membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation 1.200 frs.

Assesseurs indigènes 300 frs.

Greffier remplissant les fonctions de secrétaire auprès du même tribunal 1.200 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 238 fixant à nouveau le supplément de fonctions alloué par arrêté du 11 décembre 1925 à l'officier commandant les Forces de Police.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La modification suivante est apportée à l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 :

Officier hors cadres, commandant les Forces de Police et chargé du Bureau Militaire 3.500 frs.

au lieu de :

Officier hors cadres, chargé de la Garde Indigène: 2.500 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 239 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 décembre 1924 et 28 février 1925;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 9 mars 1927 fixant au 10 avril 1927 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 10 avril 1927, constatant l'élection des divers membres prévus;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 décembre 1924;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 avril 1927 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus comme membres de ladite Chambre :

1^o) *Membres français.*

- | | |
|---------------|--|
| MM. DOL, | agent à Lomé de la C ^e F. A. O. |
| RABÉ, | agent — de la C. A. C. |
| LASSERRÉ, | agent — de la Maison CARBOU. |
| LIONNETON, | agent — de la C. I. C. A. |
| DUVAL, | agent — des Chargeurs Réunis. |
| SAINT-DIZIER, | agent — de la S. C. O. A. |

2^o) *Membres étrangers de nationalité européenne.*

- | | |
|-----------------|--|
| MM. PHILIPPEAU, | agent à Lomé de la Maison MILLERS Ltd. |
| WESTON, | agent à Lomé de la Maison JOHN HOLT et C ^e Ltd. |
| HAY, | agent à Lomé de la Maison OLLIVANT. |
| FACCONNET, | agent à Lomé de la Maison FACCONNET. |

3^o) *Membre des pays placés sous mandat français A.*

- | | |
|--------------------|--------------------|
| M. JOSEPH WILLIAM, | commerçant à Lomé. |
|--------------------|--------------------|

4^o) *Membre des pays placés sous mandat français B.*

- | | |
|-------------|--------------------|
| M. OLYMPIO, | commerçant à Lomé. |
|-------------|--------------------|

ART. 3. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 240 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926, 30 janvier et 26 février 1927 portant ouverture de crédits supplémen-